

PRIS LE 07 DEC. 2023

Services Techniques
CL/AF
N° 372 / 2023

OBJET : Création d'un bateau voyer- 8 avenue Gavignot.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise REGNAULT SAS 17 allée de la Fontaine au Roy 95270 Saint-Martin-du-Terre concernant la création d'un bateau voyer au droit du 8 avenue Gavignot, pour de le compte de son client.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 22 décembre 2023, l'entreprise REGNAULT SAS est autorisée à procéder à la création d'un bateau voyer au droit du 8 avenue Gavignot. Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée du n°8 avenue Gavignot selon l'avancement du chantier.

Article 3 : La voie de circulation sera réduite et un alternat sera mis en place.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, à la fin des travaux, prendre rendez-vous avec les services techniques afin qu'une visite de conformité soit effectuée. En cas de non-conformité la commune se réserve le droit de faire reprendre les travaux par l'entreprise de son choix aux frais des bénéficiaires.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.



Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR LA CREATION DU BATEAU

- Les bordures et caniveaux abimés devront être remplacés à l'identique
- Les bordures seront abaissées, elles ne devront pas être coupées,
- Les rampants seront effectués avec les bordures en un seul tenant (bordure profil T3/A2)
- Le jointement des bordures devra être effectué aux mortiers,
- Le trottoir sera reprofilé et complété en GNT/GC,
- Le fond de forme doit être correctement compacté,

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise REGNAULT SAS sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise REGNAULT SAS 17 allée de la Fontaine au Roy 95270 Saint-Martin-du-Tertre.

François ABOUT

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

07 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

07 DEC. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte